



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Reglementation et securite

Question écrite n° 13541

Texte de la question

M Albert Facon attire l'attention du M le secretaire d'Etat aupres du ministre de l'equipement, du logement, des transports et de la mer, charge des transports routiers et fluviaux, sur son projet de loi concernant l'amelioration de la securite routiere qui vient juste d'etre presente. Il lui demande si, dans son projet, il ne serait pas possible d'envisager la generalisation des TIG (travaux d'interet general) en cas d'infraction grave et de faire effectuer, comme cela se fait deja, aux contrevenants, des periodes de remplacement dans les services d'urgence des grands centres hospitaliers regionaux ou arrivent la plupart des accidentes de la route et provoquer ainsi l'impact psychologique a ces contrevenants.

Texte de la réponse

Reponse. - Les lois du 10 juin 1983 et du 10 juillet 1987 prevoient la possibilite d'utiliser le travail d'interet general (TIG) a titre de peine principale pour sanctionner tous les delits, et d'en faire une peine complementaire, s'ajoutant eventuellement a des peines d'emprisonnement, d'amende, d'annulation ou de suspension du permis de conduire, pour repondre aux infractions suivantes : conduite en etat alcoolique, conduite en etat d'ivresse, refus d'obtemperer, conduite sans permis en recidive, conduite malgre suspension ou annulation du permis de conduire, delit de fuite. Un amendement au projet de loi concernant l'amelioration de la securite routiere adopte par l'Assemblée nationale ajoute a ces delits ceux de blessures ou homicides involontaires commis par un conducteur circulant en etat alcoolique. Par ailleurs, au cours de l'annee 1988, une operation pilote visant a developper le recours a la peine de travail d'interet general pour les delits routiers a ete mise en place par la Chancellerie et le delegue interministeriel a la securite routiere dans les departements d'Ille-et-Vilaine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-d'Oise et des Bouches-du-Rhone. Des visites dans les departements concernes et une reunion bilan tenue le 18 janvier 1989 permettent de dresser le constat suivant : a l'exception du departement des Bouches-du-Rhone, les juges de l'application des peines et les juges des enfants, en liaison avec les prefets et les procureurs de la Republique, ont obtenu des postes de travail d'interet general adaptes a la delinquance routiere, soit aupres d'associations (Croix-Rouge francaise, Paralyses de France, Prevention routiere), soit dans les services publics (hopitaux, Centre national d'informations routieres) ; le nombre de peines de travail d'interet general prononcees a la suite d'infractions au code de la route est variable selon les juridictions (exemple : Rennes, 119 TIG ; Marseille, 1 en 1988), ces disparites de jurisprudence tiennent aux caracteristiques locales de la delinquance (le tribunal correctionnel de Rennes est frequemment saisi d'infractions de conduite en etat alcoolique) ou aux options de politique penale des juridictions qui privilegient encore des peines d'emprisonnement fermes ou assorties de sursis ou des mesures de suspension de permis de conduire en repression des delits routiers ; l'experience montre pourtant que l'execution de travail d'interet general dans des postes adaptes au delit a une valeur pedagogique certaine. Les juges de l'application des peines et les agents de probation de Rennes, de Bobigny et de Pontoise l'ont confirme dans leur rapport d'evaluation et ont note dans la plupart des cas une prise de conscience des condammes sur les consequences de leurs agissements delictuels ; l'operation pilote a donc permis de verifier que le travail d'interet general constituait une reponse efficace a la delinquance routiere, meme si, d'un point de vue quantitatif, le bilan

apparaît contraste. Afin de donner à cette mesure une portée significative, la Chancellerie a donc décidé de généraliser l'application de cette expérimentation à l'ensemble des juridictions. Dans cette perspective, il a été demandé aux parquets dans une circulaire en date du 26 décembre 1988, d'une part, de requérir plus souvent des peines de travail d'intérêt général dans des affaires de délinquance routière et, d'autre part, de participer activement à la recherche de postes adaptés. Parallèlement, le Premier ministre, dans une circulaire en date du 11 avril 1989, demandait aux préfets de mobiliser les services extérieurs de l'État afin que ceux-ci proposent des postes de TIG aux juridictions. Dans certains départements, notamment dans le Bas-Rhin et la Haute-Vienne, les juridictions disposent déjà d'un nombre suffisant de postes de TIG en relation avec la sécurité routière. Enfin, un effort d'information va être entrepris tant auprès des juridictions que des organismes d'accueil pour mieux faire connaître les expériences existantes en la matière. À cet égard, une plaquette d'information est en cours d'élaboration sous l'égide de la délégation interministérielle à la sécurité routière et du ministère de la justice.

Données clés

Auteur : [M. Facon Albert](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13541

Rubrique : Circulation routière

Ministère interrogé : transports routiers et fluviaux

Ministère attributaire : transports routiers et fluviaux

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 mai 1989, page 2418